# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°01/2015

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Alpha Networks (Billi) en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) pour l'exercice 2013.

#### 1. <u>Introduction</u>

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations d'Alpha Networks en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport ainsi que les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Alpha Networks est déclarée en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire) depuis le 11 mars 2010 et via internet (offre autonome de « Web TV ») depuis le 22 novembre 2012. Elle commercialise son offre de distribution par l'intermédiaire d'une filiale, la société Favco, et sous la marque commerciale 'Billi'.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

## 2. Inventaire des obligations du distributeur

• Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1°, du décret)

Comme lors du dernier contrôle, certaines informations requises relatives à la propriété et au contrôle du distributeur (objet social, actionnaires des actionnaires, intérêts et activités de ces derniers dans le domaine de l'audiovisuel et des communications électroniques ou dans d'autres secteurs médias) n'ont pu être obtenues de la part du distributeur.

Les données de transparence produites par Alpha Networks sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

#### • Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Alpha Networks a transmis un tableau récapitulatif des conventions reprenant, pour l'ensemble des services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces conventions sont échues en 2013 ou sont en cours de reconduction.

### Péréquation tarifaire (article 78 du décret)

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

#### Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2013, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2012, pour un montant total de 3.131,58 €.

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA et communiqués au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel en vue du calcul de la contribution 2014 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

### • Présentation comptable (article 79 du décret)

Les bilan et comptes portant sur l'exercice 2013, approuvés par l'assemblée générale, ont été communiqués par le distributeur. Ils sont en outre déposés et publiés à la Banque nationale.

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française, si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre câblée d'Alpha Networks, qui bénéficie d'une couverture limitée, n'est pas considéré comme suffisamment élevé.

## • Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

## Dispositifs de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 et article 88bis du décret)

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

Alpha Networks a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Ces réponses ont soulevé certaines interrogations quant à la conformité du dispositif aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013. Certains tests doivent dès lors être menés sur le décodeur mis à disposition par le distributeur avant de pouvoir conclure au respect ou non de l'ensemble des prescriptions applicables. Le Collège attire son attention sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88*bis*, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88bis, §1er, du décret, concernant la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1er août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans¹, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège est d'avis qu'Alpha Networks a respecté ses obligations en matière de péréquation tarifaire et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

S'agissant de la transparence, le Collège enjoint le distributeur à transmettre au CSA toute information complémentaire quant aux éventuelles activités ou intérêts de ses actionnaires dans le secteur audiovisuel et des médias.

Concernant les accords nécessaires permettant de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre d'activités de télédistribution, le Collège invite Alpha Networks à lui en transmettre la mise à jour du tableau récapitulatif des conventions mis à jour dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars prochain.

Pour rappel à cet égard, le distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Enfin, certaines vérifications complémentaires seront menées par les services du CSA, dans la perspective du prochain contrôle, afin de s'assurer de la conformité du dispositif de protection des mineurs mis en œuvre par le distributeur aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> www.csa.be/documents/2123